

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 18 MAI 2016

Membres :

- en exercice	41
- présents	26
- représentés	7
- excusés	8
- votants	33

Secrétaire de séance : Madame Audrey TROIN

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2016/05/18-03

OBJET : Modification des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service

L'an deux mille seize, le dix-huit mai à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 10 mai 2016, se sont réunis Salle de l'Espéidou - 111 route des moulins de Paillas à Gassin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Céline GARNIER	Muriel LECCA-BERGER
Alain BENEDETTO	Sylvie GAUTHIER	Frédéric BRANSIEC
Marc Etienne LANSADE	Audrey TROIN	Jeanne-Marie CAGNOL
Anne-Marie WANIART	Éric MASSON	Charles PIERRUGUES
Bernard JOBERT	Ernest DAL SOGLIO	Hélène BERNARDI
Jean-Jacques COURCHET	René LE VIAVANT	Pierre-Yves TIERCE
Raymond CAZAUBON	Robert PESCE	Michèle DALLIES
Florence LANLIARD	Anne KISS	Michel FACCIN
Jean PLENAT	François BERTOLOTTO	

Membres représentés :

Philippe LEONELLI donne procuration à Sylvie GAUTHIER
Jean-Luc LAURENT donne procuration à Céline GARNIER
Farid BENALIKHOUDJA donne procuration à Muriel LECCA-BERGER
Valérie MASSON-ROBIN donne procuration à Éric MASSON
Patrice AMADO donne procuration à Vincent MORISSE
Nathalie DANTAS donne procuration à Hélène BERNARDI
José LECLERE donne procuration à Michèle DALLIES

Membres excusés :

Jean-Pierre TUVERI	Renée FALCO
Roland BRUNO	Thierry GOBINO
Laëtitia PICOT	Sylvie SIRI
Jonathan LAURITO	Frank BOUMENDIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Délibération n° 2016/05/18-03

OBJET : Modification des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Les règles ont été précisées par délibération n° 2015/12/10-08 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de la collectivité.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation de la collectivité et des modalités d'astreintes mises en place, il s'avère nécessaire de modifier les bénéficiaires de véhicules de service.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la circulaire de l'État, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Vu la délibération n° 2015/12/10-08 du Conseil communautaire du 10 décembre 2015 portant sur les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile ;

Vu la délibération n° 2016/03/30-30 du Conseil communautaire du 30 mars 2016 portant sur le régime des astreintes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 9 mai 2016.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

2

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

- **DE FIXER** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :
 - Le directeur général des services (délibération du Conseil communautaire n° 2014/12/10-16 du 10 décembre 2014).
- **DE FIXER** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile pour les véhicules de service :
 - le responsable du service cours d'eau ;
 - le responsable du service littoral ;
 - le responsable adjoint du service déchets ménagers et assimilés ;
 - les responsables du service forêt pendant la période d'astreinte ;
 - le responsable du service atelier ;
 - à titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle.

Article 3 :

D'ADOPTER le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents de la Communauté de communes sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par la direction à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'autorité territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016
Publication : 24/05/2016

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à sa direction toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à sa direction la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Article 4 :

D'AUTORISER monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,

Vincent Morisse
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160518-20160000060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2016

Publication : 24/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation